

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2014-24 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1430829S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2006-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 septembre 2006 de nomination de M. Jacques BERTOLINO,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur du pilotage économique et financier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés :
 - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation ;
 - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation ;
 - les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction du pilotage économique et financier ;
 - les bons de commande des marchés publics de la direction des achats ;
 - les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont il aura constaté le service fait.
2. Pour les contrats et conventions :
 - les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) ;
 - les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERTOLINO, délégation est donnée à Mme Christel DUBROCA, directrice adjointe du directeur du pilotage économique et financier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La décision n° DS 2013-13 du 21 mai 2013 est abrogée.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Fait le 30 septembre 2014.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS